

E/ECE/324 } Rev.1/Add.84/Amend.4  
E/ECE/TRANS/505 }

12 juillet 2005

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 84 : Règlement No 85**

#### **Amendement 4**

Complément 4 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 23 juin 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES MOTEURS  
A COMBUSTION INTERNE OU DES GROUPES MOTOPROPULSEURS  
ELECTRIQUES DESTINES A LA PROPULSION DES VEHICULES AUTOMOBILES  
DES CATEGORIES M ET N EN CE QUI CONCERNE LA MESURE DE LA PUISSANCE  
NETTE ET DE LA PUISSANCE MAXIMALE SUR 30 MINUTES DES GROUPES  
MOTOPROPULSEURS ELECTRIQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.5 à 2.5.3 comme suit:

"2.5 Véhicules hybrides (VH)

2.5.1 Par "véhicule hybride (VH)", on entend un véhicule ayant à son bord au moins deux convertisseurs d'énergie différents et au moins deux systèmes de stockage d'énergie différents, destinés à sa propulsion.

2.5.2 Par "véhicule électrique hybride (VEH)", on entend un véhicule dont la propulsion mécanique est assurée par l'énergie provenant des deux sources embarquées d'énergie ci-après:

- Un carburant;
- Un dispositif de stockage d'énergie (par exemple, une batterie, un condensateur, un volant/générateur, etc.).

2.5.3 Dans le cas d'un véhicule électrique hybride, le "réseau de traction" comprend un ensemble de deux types différents de groupe motopropulseur:

- Un moteur à combustion interne,
- Un (ou plusieurs) groupe(s) motopropulseur(s) électrique(s)."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

"3.2 Elle doit être accompagnée de la description, en triple exemplaire, du groupe motopropulseur comprenant toutes les précisions demandées:

- Dans l'Annexe 1 pour les véhicules avec moteur à combustion interne seulement, ou
- Dans l'Annexe 2 pour les véhicules purement électriques, ou
- Dans les Annexes 1 et 2 pour les véhicules électriques hybrides."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.3, libellé comme suit:

"3.3 Pour les véhicules électriques hybrides, les essais seront réalisés séparément sur le moteur à combustion interne (conformément à l'Annexe 5) et sur le(s) groupe(s) motopropulseur(s) électrique(s) (conformément à l'Annexe 6)."

Paragraphe 3.3 (précédent), renuméroter en paragraphe 3.4 et modifier comme suit:

"3.4 Un groupe motopropulseur (ou ensemble de groupes motopropulseurs), représentatif du (de l'ensemble des) type(s) de groupe motopropulseur à homologuer, avec l'équipement spécifié aux Annexes 5 et 6 du présent Règlement, doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation."

Annexe 3 (COMMUNICATION)

Points 1 à 5, modifier comme suit:

- "1. Marque de fabrique ou appellation commerciale du groupe motopropulseur ou de l'ensemble de groupes motopropulseurs: .....
2. Moteur à combustion interne:
  - 2.1 Marque:.....
  - 2.2 Type:.....
  - 2.3 Nom et adresse du fabricant: .....
3. Groupe(s) motopropulseur(s) électrique(s):
  - 3.1 Marque:.....
  - 3.2 Type:.....
  - 3.3 Nom et adresse du fabricant: .....
5. Date de présentation du groupe motopropulseur ou de l'ensemble de groupes motopropulseurs:....."

Point 12, modifier comme suit:

"12. Groupe(s) motopropulseur(s) électrique(s): ....."

-----